

***Projet de loi relatif au
Code Pastoral pour la Tunisie
(Draft - Version Française)***

Mounir Louhaichi, Jamel Kailene, Jutta Werner,
Ali Nefzaoui

Projet de loi relatif au Code Pastoral pour la Tunisie

La Tunisie est caractérisée par un climat méditerranéen d'influence saharienne avec un été chaud et sec et un hiver doux et humide. Ses étages bioclimatiques varient du plus aride au sud vers le plus humide au nord. La pluviométrie annuelle moyenne varie ainsi fortement selon le nord avec près de 1 000 mm au nord-ouest et le sud avec moins de 100 mm à l'extrême sud du pays.

Cette aridité et cette pluviométrie ont caractérisé le couvert végétal naturel du pays qui est à prédominance forestière au nord-ouest et à prédominance pastorale dans le reste du pays et notamment dans le centre et le sud. Elles ont aussi influencé l'activité agricole et agropastorale qui est caractérisée par les grandes cultures et l'exploitation pérenne de la terre au nord et les cultures au gré des saisons et surtout l'élevage extensif reposant sur les ovins, les caprins et les camélidés dans le centre et surtout le sud. De même, elles ont influencé le mode d'appropriation de la terre qui repose sur la propriété privée dans le nord et l'indivision, le familial élargi et le collectif dans le centre et le sud. Ces données ont fait que la principale activité de la population des zones steppiques et désertiques du centre et du sud soit le pastoralisme, une forme d'élevage extensif dépendant essentiellement de la végétation naturelle. L'existence de grands espaces pastoraux à prédominance collective favorisait ce mode d'élevage.

En Tunisie, les terrains de parcours couvrent environ 5 566 180 ha dont 2 500 000 ha de parcours collectifs, 1 285 000 ha de parcours privés, 970 000 ha de parcours forestiers, 743 300 ha de parcours alfatiers et 67 880 ha de parcours domaniaux.

Les parcours collectifs et alfatiers sont situés dans leur majorité en zones semi-arides et arides du centre et du sud et constituent les principales ressources pastorales pour les populations se trouvant dans ces zones et dont l'activité d'élevage notamment extensif, constitue la principale source d'occupation et de revenu.

De tous les temps, les parcours ont joué et continuent à jouer un rôle primordial dans la durabilité des systèmes d'élevage pastoraux et dans le maintien de l'équilibre environnemental et l'économie rurale. Les bénéfices provenant des parcours sont estimés à 1.062 MD par an soit le triple de ceux provenant des forêts et correspondent à environ 1.5% du PIB.

Si la forêt a bénéficié d'une politique volontariste de conservation et de reboisement dès les premières années de l'indépendance, les terrains de parcours ont subi, au contraire, une politique de mise en valeur anarchique, inadaptée et contraire aux mesures de sauvegarde du couvert végétal naturel comme barrière contre la dégradation, l'érosion et l'ensablement des zones concernées avec une désertification de plus en plus prononcée de ces écosystèmes fragiles.

Les parcours sont principalement affectés par le défrichement (34 000 ha par an), le surpâturage et la surexploitation. En conséquence, 37 % des zones forestières et pastorales du pays est dégradé, tandis que 20 pour cent des terres de parcours ont été défrichées au cours des 35 dernières années.

En effet, les terrains de parcours, qu'ils soient collectifs privés, alfatiers ou domaniaux, sont, de plus en plus, l'objet de défrichements et de mises en culture, de plantations, de prélèvements abusifs de bois de feu, de parcours abusif et d'appropriation de fait et même de droit par les déclassements à des fins d'attribution à titre privé.

L'extension de ce phénomène, dans le temps et dans l'espace et notamment après la révolution de 2011, a eu pour conséquence une réduction doublée d'une dégradation de plus en plus importante de la superficie pastorale, une réduction de la capacité productive de ces terrains de parcours, une perte de diversité biologique et donc un déséquilibre environnemental et une rupture de l'équilibre entre la production fourragère et les besoins alimentaires des troupeaux dont le nombre se multiplie par l'effet du commerce avec la Libye voisine.

A ces éléments s'ajoutent les effets et les impacts sévères et structurels des changements climatiques sur ces espaces et écosystèmes marqués notamment par l'avancée de la désertification et les sécheresses récurrentes, ce qui rend le pastoralisme et les conditions de vie des populations qui en dépendent plus difficiles.

Il est vrai que l'Etat a mis au point des mesures légales relatives aux terrains de parcours et des instruments d'encouragement à la production fourragère. Ainsi et depuis l'époque coloniale jusqu'à aujourd'hui, une quarantaine de textes législatifs et réglementaires ont évoqué la question des parcours.

L'Etat a aussi et dans le cadre de l'encouragement au développement de l'agriculture, réservé depuis 1963, une aide à la création de plantations arbustives, prairies, pâturages au nord et parcours au centre et au sud jusqu'au développement sylvopastoral prévu par le code d'incitation aux investissements de 1993. Mais, ces encouragements n'ont pas eu les effets escomptés, les propriétaires et les exploitant préfèrent souvent la mise en valeur agricole à la mise en valeur pastorale.

Aussi, du décret du 20 août 1886 sur la police et l'emploi du feu qui disposait que « tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant 6 ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés » jusqu'à la Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives qui traite des parcours collectifs, diverses dispositions ont traité la question sans, toutefois, lui réserver un statut autonome.

Le code forestier de 1988 qui est supposé régler les parcours et malgré qu'il l'a défini pour la première fois, ne lui a réservé qu'un chapitre composé de dix articles dont quatre ont un contenu procédural.

En plus ni le code forestier ni les mesures d'encouragement n'évoquent le pastoralisme comme activité économique ou agro économique à part et comme support de l'élevage dont la participation au PIB agricole peut atteindre 40%.

D'autres facteurs limitent la promotion des parcours et du pastoralisme et ils sont essentiellement d'ordre légal et institutionnel.

Les principales limites légales se rapportent à la régression puis la disparition du droit coutumier, à la diversité du support foncier des parcours et l'émiettement de la propriété, à la canalisation de la propriété foncière vers le droit individuel privé, à la priorité au reboisement et à la protection des forêts et à l'absence d'un corpus légal propre aux parcours.

Les limites institutionnelles se rapportent à l'absence d'associations de la société civile spécialisées dans la sauvegarde et la gestion des parcours et du pastoralisme, à la diversité des institutions publiques ayant un lien direct avec les parcours, au désir des conseils de gestion des terres collectives de préférer souvent les terres collectives cultivables c'est à dire d'attribution à titre privé à celles de parcours.

Toutefois et malgré ces carences, des tentatives de rattrapage ont été prises ou suggérées. Il s'agit essentiellement de la prise d'intérêt particulier pour les parcours dans le code forestier depuis 1974, de la définition des parcours depuis 1988, des stratégies nationales des forêts et des parcours, de l'approbation des conventions internationales relatives au développement durable et à la protection des ressources naturelles et de l'environnement, de la constitution de 2014 dont le préambule souligne « la nécessité de participer à la sécurité du climat et à la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures ».

L'absence d'un cadre légal spécifique et bien fourni est considérée comme un vecteur de dégradation des espaces pastoraux et un frein au développement de l'activité pastorale notamment dans les zones où elle constitue le mode de vie des éleveurs, la principale source de leur revenu et leur attachement à leur milieu naturel, attachement qui renferme un côté sécuritaire important.

Une attention particulière donnée au pastoralisme et à la gestion durable des parcours et à la relation d'interdépendance entre les éleveurs, leurs troupeaux et les milieux qu'ils exploitent s'imposent pour le moment comme une priorité de durabilité. Cette tâche passe par la conception et la mise au point d'un cadre instituant légalement le pastoralisme et en faire un secteur pastoral bien étoffé juridiquement. C'est l'objet du projet de texte élaboré en collaboration entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le Centre International des Recherches Agricoles dans les Régions Arides (ICARDA).

Pour se faire, le projet de loi ci-joint comporte les chapitres suivants :

1 – Le chapitre premier traite des dispositions générales se rapportant au :

- domaine d'application de cette loi qui est les espaces pastoraux à l'exception de ceux relevant du domaine forestier de l'Etat,
- au rôle important de ces espaces dans la protection de la nature et dans l'atténuation des effets des changements climatiques et au sens donné aux termes qui y sont utilisés,
- aux objectifs visés par cette loi à savoir la promotion de la gouvernance de la gestion durable des espaces pastoraux,
- à la mise en valeur et à l'optimisation de l'exploitation des disponibilités fourragères que les parcours naturels recèlent,
- à la promotion du rôle des espaces pastoraux dans la lutte contre les changements climatiques et contre l'émanation des gaz à effet de serre,
- à instaurer un équilibre entre la production fourragère naturelle et les besoins des cheptels qui en dépendent principalement, et enfin, à la définition des termes clés relatifs aux parcours et au pastoralisme pour unifier les interprétations et ainsi, faciliter l'application de la loi.

2 – Le chapitre deux traite de l'assiette foncière des terrains de parcours par sa mise à jour et l'inventaire périodique des ressources pastorales et chaque fois que les conditions naturelles et les données foncières des dits terrains changent.

3 – Le chapitre trois a pour objet la création, l'aménagement et la gestion des périmètres pastoraux après avis des particuliers ou des collectivités propriétaires. L'état de dégradation des parcours concernés est pris en compte et ce, suite à une étude d'impact sur l'environnement pastoral.

4 – Le chapitre quatre traite des zones pastorales à mettre en défens qui peuvent être créées et délimitées par l'autorité compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux, contre une indemnité compensatrice en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces zones. A l'issue de la période de mise en défens, les zones concernées sont rouvertes au pâturage.

6 – Le chapitre cinq traite de la soumission des terrains de parcours inclus dans des périmètres pastoraux ou des zones de mise en défens au régime forestier

5 – Le chapitre six a trait aux périmètres pastoraux de sauvegarde et aux zones pastorales sinistrées dans les régions qui s'y prêtent et en cas d'événements naturels tels que sécheresse prolongée et dégradation poussée des parcours mettant en péril les ressources pastorales et le bétail qui en dépend, l'autorité compétente peut déclarer ladite zone : zone pastorale sinistrée. Un plan d'urgence prévoyant des actions et des moyens de leur mise en œuvre est mis en place.

7 – Le chapitre sept est relatif au pâturage qui s'exerce selon les usages locaux tout en accordant une priorité aux propriétaires des terrains en question.

8 – Le chapitre huit a pour objet la sauvegarde de la vocation pastorale des terrains de parcours et dont la législation en vigueur les classe dans les zones les moins fertiles et donc dédiés au changement de vocation.

9 – Le chapitre neuf traite de la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux qui restent libres sauf en dehors du territoire national où elles sont interdites et réglementées en dehors des couloirs de passage établis dans les périmètres pastoraux, dans les zones de mise en défens et éventuellement dans les terrains de parcours soumis au régime forestier et lors des périodes déclarées par l'autorité vétérinaire compétente, périodes lors desquelles les maladies animales réglementées pourront se propager.

10 – Le chapitre dix traite des aspects institutionnels avec la création des groupements de développement pastoral ayant pour objet d'organiser et de développer l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et la sauvegarde de ces espaces.

11 – Le chapitre onze institue une commission nationale et des commissions régionales des parcours et du pastoralisme dans les gouvernorats disposant de superficies pastorales importantes. La commission nationale est chargée de donner son avis au ministère chargé des parcours sur toutes les questions se rapportant au parcours, au pastoralisme, à la sauvegarde des parcours du sud du pays et aux effets des changements climatiques sur les parcours naturels. Les commissions régionales sont chargées notamment de proposer à l'autorité compétente les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion des parcours.

12 – Le chapitre douze traite de l'encouragement de l'Etat à la promotion des actions de développement pastoral car la protection des espaces pastoraux contre la surexploitation et la dégradation en vue de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique pour le développement des ressources pastorales constituent des actions d'intérêt national.

13 – Le chapitre treize est relatif aux paiements pour services environnementaux et ce, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les espaces pastoraux.

Pour cela, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent procéder à des paiements pour services environnementaux. Ces paiements s'effectuent en priorité en nature et ils portent sur les équipements pastoraux prévus par la présente loi.

14 – Le chapitre quatorze traite de la constatation des crimes, des sanctions et de la transaction.

15 – Le chapitre quinze est réservé à des dispositions finales se rapportant aux autorisations de transhumance, à l'abrogation du chapitre VI du titre I du code forestier et de l'article 17 de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et laissant applicables les dispositions du titre II du code forestier relatives à la chasse et à la conservation du gibier à l'intérieur des terrains de parcours et des espaces pastoraux objet de la présente loi.

Projet de loi relatif au pastoralisme

Chapitre premier *Dispositions générales et définitions*

Article premier : Sans préjudice des titres de propriété, des droits et des usages collectifs et individuels et à l'exception des terres de parcours incluses dans le domaine forestier de l'Etat, la présente loi s'applique à toutes les terres de parcours quels que soit leurs régimes fonciers.

Article 2 : La présente loi fixe les règles de gestion et d'aménagement durable des terres de parcours. Elle fixe également leur assiette foncière des terres de parcours, les principes de l'exploitation rationnelle et durable des ressources fourragères pastorales de façon à contribuer efficacement à l'alimentation animale, à la lutte contre la dégradation des terres désertification et à la réduction de l'impact des changements climatiques sur les écosystèmes pastoraux.

Article 3 : La présente loi vise à mettre en place une gouvernance durable dans la gestion des parcours et des espaces pastoraux basée sur la nécessité d'établir un équilibre entre l'élevage et le pastoralisme et le couvert végétal naturel menacé par la surexploitation, l'avancée du désert et le réchauffement climatique.

Elle vise aussi à faire participer les parcours et les espaces pastoraux à anticiper les impacts négatifs prévisibles des changements climatiques, à limiter leurs dégâts éventuels sur les systèmes pastoraux et agropastoraux et ainsi à soutenir l'activité d'élevage extensif tout en limitant les émanations de gaz à effet de serre pouvant résulter de cette activité.

Elle vise également à assurer une meilleure adaptation des terrains de parcours et des disponibilités fourragères et hydriques qu'ils offrent aux besoins exprimés afin d'éviter ou du moins atténuer les effets préjudiciables de la surexploitation, de la dégradation et du changement de vocation des parcours et des espaces pastoraux.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- parcours : action de faire paître les animaux;
- terrain de parcours : les espaces géographiques dominés par des espèces herbacées et herbeuses avec ou sans plantes ligneuses dispersées, accueillant à la fois des animaux et des plantes, et constituant une grande valeur pour les populations humaines en fournissant des aliments de bétail et des biens et services éco systémiques ;
- pastoralisme : le mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière des troupeaux ;
- troupeau: toutes les catégories d'animaux domestiques ou apprivoisés souvent d'une même espèce, élevés normalement en Tunisie et notamment les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés ;
- éleveur: toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage à titre principal ou intégré avec d'autres activités agricoles ;
- mandataire : la personne désignée par le propriétaire du troupeau dans tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi ;
- berger: toute personne chargée de guider et de prendre soin des troupeaux ;
- transhumance pastorale : le déplacement ou le mouvement des troupeaux, dans le temps et dans l'espace, en dehors de leurs espaces habituels de parcours à la recherche des ressources fourragères et pastorales et des points d'eau ;
- couloir de passage: les pistes, routes, chemins ou itinéraires utilisés pour le déplacement des troupeaux à l'intérieur des terrains de parcours ou pour accéder à ces terrains ;

- équipements pastoraux : tous les équipements et installations jugés nécessaires pour une meilleure conduite de l'élevage en terrains de parcours et espaces pastoraux et au bien-être des bergers tels que :
- les plantations, enrichissement floristique, ensemencements pastoraux et les mises en repos,
- les centres d'approvisionnement en produits alimentaires et sanitaires de première nécessité,
- le gardiennage des points d'eau,
- la création de points d'eau pour le cheptel, l'aménagement de réservoirs de stockage d'eau, l'approfondissement des puits de surface, le curage des sources d'eau, la réhabilitation des citernes collectives et le dessalement pour eau potable et l'abreuvement,
- les ombrières biologiques et/ou en génie civil,
- les équipements photovoltaïques et de pompage,
- le suivi périodique des ressources pastorales et l'appui-conseil aux propriétaires et éleveurs,
- paiement des services environnementaux : le mécanisme visant à favoriser la protection et la pérennisation des écosystèmes naturels grâce au transfert effectué par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales et régionales et locales de ressources en nature ou financières entre les bénéficiaires de certains services écosystémiques et les vers les propriétaires et les gestionnaires des ressources naturelles concourant à la protection de l'environnement et à la réduction de la dégradation des espaces pastoraux ;
- autorité compétente: les services et organismes compétents relevant du ministère chargé des parcours et du pastoralisme.

Chapitre deux

De l'assiette foncière des terrains de parcours

Article 5 : Les terrains de parcours sont constitués par :

- les terrains de parcours collectifs tels que définis et délimités par la législation en vigueur sur les terres collectives,
- les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat et des sebkhat relevant des domaines publics,
- les terrains de parcours faisant partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués,
- les terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières quels que soit leur régime foncier,
- les terrains de parcours inclus dans les propriétés privées.

Article 6 : A l'exception des terrains de parcours inclus dans les propriétés privées, tous les autres terrains de parcours visés par l'article 5 ci-dessus doivent être inventoriés et délimités.

Cet inventaire et cette délimitation sont mis à jour périodiquement et chaque fois que les conditions naturelles et les données foncières des dits terrains changent.

Le ministère chargé des parcours procède à cet inventaire et à cette délimitation.

Article 7 : Il est créé, dans chaque gouvernorat, une commission technique chargée d'inventorier et de délimiter l'assiette foncière des terrains de parcours visés à l'article 6 de la présente loi. Cette commission s'appuie sur les anciens travaux d'inventaire et de délimitation s'ils existent. Dans ce dernier cas, l'intervention de la commission se limite à les mettre à jour.

Un décret gouvernemental fixe la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.

Article 8 : L'inventaire et la délimitation des terrains de parcours concernés ne constituent pas une limitation au droit de propriété et d'usage légalement reconnu aux propriétaires et usagers des dits terrains.

Chapitre trois

De la création, de l'aménagement et de la gestion des périmètres pastoraux

Article 9: Le ministre chargé des parcours peut installer, aménager et gérer des périmètres pastoraux sur des terres domaniales, des terres soumises à enzel de gré à gré mais non encore attribuées, des terres collectives et des terres privées.

L'installation de ces périmètres pastoraux se fait après avis des particuliers ou des collectivités concernées et selon le cas, des commissions créées par la présente loi et la prise en compte de l'état de dégradation des parcours concernés.

En cas de non concordance entre l'avis des particuliers, des collectivités propriétaires et des commissions concernés d'un côté et l'autorité compétente de l'autre, l'état des parcours concernés prime dans la prise de décision.

L'état de dégradation des parcours concernés est déterminé par une étude d'impact sur l'environnement pastoral effectuée à la demande de l'autorité compétente.

Article 10: L'étude d'impact sur l'environnement pastoral doit déterminer :

- l'état des ressources pastorales et notamment le type de couvert végétal qui le constitue, sa densité, sa composition floristique et sa production fourragère,
- la valeur des biens et services environnementaux rendus par le périmètre,
- les équipements existants,
- les droits des propriétaires et des usagers, les types d'animaux constituant les troupeaux et leur effectif, l'ampleur des mouvements des troupeaux,
- les potentialités et les contraintes du milieu naturel.

Les périmètres pastoraux sont délimités par la commission prévue à l'article 7 de la présente loi.

Article 11: Le ministre chargé des parcours a la charge de l'exécution des équipements pastoraux tels que fixés par l'article 4 de la présente loi. Il peut en charger d'autres organismes conformément à des conventions entre lui et les organismes en question.

Article 12: Dans le cas des périmètres pastoraux constitués de parcours collectifs, les conseils de gestion peuvent et à l'exception des parcours soumis au régime forestier, se charger directement de l'exécution des conventions prévues à l'article précédent soit en déléguer l'exécution, après avis du ministre chargé des parcours, à l'un des groupements de développement pastoral prévus par l'article 54 de la présente loi.

Article 13: Chaque périmètre pastoral doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion pastorale spécifiant les actions à entreprendre, les équipements à réaliser et les modalités de gestion et de suivi.

Chapitre quatre Des zones pastorales à mettre en défens

Article 14: Dans le respect des droits des propriétaires et des usagers, des zones pastorales de mise en défens peuvent être créées par l'autorité compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des périmètres pastoraux en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces zones.

La mise en défens consiste en l'interdiction temporaire de l'accès des troupeaux aux zones concernées, du parcours et de l'exploitation de leurs ressources pastorales.

A l'issue de la période de mise en défens, les zones concernées sont rouvertes au pâturage contre redevance. Cette redevance ne concerne que les parcours collectifs et ceux soumis au régime forestier. Le montant de cette redevance, le mode de sa perception et de son utilisation sont fixés par la convention établie conformément à l'article 11 de la présente loi.

La durée de mise en défens peut être prorogée dans le cas où il est constaté qu'elle n'a pas permis la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de la zone concernée.

Article 15: La mise en défens peut être appliquée aux terrains de parcours fixés à l'article 5 de la présente loi.

La mise en défens donne lieu à une indemnité compensatrice accordée aux propriétaires éleveurs de troupeaux dans la zone concernée jusqu'à sa réouverture au pâturage. Le montant de cette indemnité compensatoire est fixé en fonction de la durée de mise en défens et du manque à gagner par les propriétaires éleveurs.

Ce manque à gagner est déterminé par une étude agropastorale de la zone concernée effectuée par l'autorité compétente.

Les conditions et les modalités de son octroi sont fixées par une convention établie entre l'autorité compétente et le propriétaire ou le conseil de gestion des parcours collectifs ou le groupement de développement.

Article 16: La gestion des zones de mise en défens autres que celles créées sur des propriétés privées, peut être confiée aux organismes prévus à l'article 54 de la présente loi conformément à des conventions précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Article 17: L'accès des troupeaux aux zones de mise en défens, même s'il s'agit de parcours privés, est réglementé par le plan d'aménagement et de gestion pastorale visé à l'article 23 de la présente loi.

Chapitre cinq De la soumission des terrains de parcours au régime forestier

Article 18 : Les terrains de parcours et plus particulièrement les périmètres pastoraux et les zones pastorales de mise en défens peuvent être soumis au régime forestier conformément aux dispositions du code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988. Les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier restent soumis aux dispositions dudit code.

Article 19 : En cas soumission au régime forestier, les services de l'autorité compétente se chargent :

- de la délimitation foncière des terrains et espaces pastoraux en question dans les cas où cette délimitation n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi,
- de la conception et de l'application de plans d'aménagement pastoraux des terrains en question,
- de la détermination des aires de mise en défens et des couloirs de passage,
- des plantations, enrichissement floristique, ensemencements pastoraux et de l'application des mises en repos,
- du suivi périodique des ressources pastorales et de l'appui-conseil aux propriétaires, éleveurs et pasteurs,
- de l'application des dispositions de la présente loi et du code forestier sur les terrains en question.

Article 20 : La commission de délimitation instituée par l'article 7 de la présente loi communique une copie conforme à l'original de ses travaux aux services de l'autorité compétente aux fins de les utiliser pour les travaux de soumission au régime forestier.

Article 21 : Les services de l'autorité compétente se chargent de la mise à jour des inventaires et des délimitations des terrains de parcours soumis au régime forestier. Ils communiquent des copies conformes à l'original de leurs travaux de mise à jour à ladite commission pour suivi.

Article 22 : La soumission au régime forestier des terrains de parcours a pour objectif d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration de ces parcours. Elle n'affecte ni leurs statuts fonciers, ni les droits de propriété et de jouissance qui s'y rattachent, ni les intérêts légitimes de leurs utilisateurs légaux.

Article 23 : Les plans d'aménagement et de gestion pastorale que les services de l'autorité compétente conçoivent et appliquent doivent comporter les équipements pastoraux fixés par l'article 4 de la même loi. Ils doivent comporter aussi un règlement d'exploitation basé sur la nature et l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours concerné indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre.

L'exploitation des parcours objet de plans d'aménagement et de gestion pastorale doit être conforme à ces plans qui doivent être conçus en concertation avec les propriétaires, les éleveurs, les pasteurs et les usagers légaux des parcours concernés.

Article 24 : La mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion pastorale cités à l'article précédent peut faire l'objet de conventions entre le ministre chargé des parcours et les représentants qualifiés des propriétaires et locataires ou des organismes publics et privés gestionnaires des parcours en question.

Article 25 : Les conventions citées à l'article 24 ci-dessus précisent notamment :

- l'importance et la situation du terrain de parcours concerné,
- les objectifs attendus de la soumission au régime forestier,
- la réglementation découlant du plan d'aménagement et de gestion pastorale,
- la durée de validité de la convention,

- les responsabilités et les engagements incombant à chacune des parties prenantes,
- toutes autres conditions jugées utiles.

Article 26 : En cas de non-exécution des obligations et engagements mise à la charge des propriétaires, des éleveurs, des pasteurs et des usagers légaux concernés, les dispositions de la présente loi et des articles 66 et 67 du code forestier seront appliquées.

Article 27 : L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours soumis au régime forestier s'effectue conformément aux dispositions des plans d'aménagement et de gestion pastorale et des conventions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi.

ICARDA-DGF Draft à ne pas distribuer

Chapitre six

Des périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées

Article 28 : Les dispositions des articles 64 et 65 du code forestier relatives aux périmètres pastoraux de sauvegarde et aux événements calamiteux restent inchangées.

Article 29 : Dans les cas de disponibilité de superficies pastorales importantes, il peut être créé, dans les gouvernorats en question, des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel en vue de leur utilisation en cas de périodes calamiteuses.

La liste de ces périmètres est fixée par arrêté du ministre chargé des parcours après avis de la commission régionale des parcours et du pastoralisme prévue à l'article 60 de la présente loi.

Article 30 : En cas d'événements naturels tels que sécheresse prolongée ou dégradation poussée des parcours mettant en péril les ressources pastorales et fourragères naturelles et le cheptel qui en dépend, l'autorité compétente peut, après avis de la commission régionale des parcours et du pastoralisme, déclarer ladite zone : zone pastorale sinistrée.

A cet effet, un plan d'urgence prévoyant les actions et les moyens de leur mise en œuvre afin de sauvegarder les ressources pastorales et fourragères naturelles et le cheptel est mis en place.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre dudit plan sont fixées par décision du ministre chargé des parcours.

Article 31 : Les équipements pastoraux nécessaires aux plans d'urgence dans les zones pastorales sinistrées sont à la charge du ministère chargé des parcours.

Chapitre sept Du pâturage

Article 32 : Sous réserve des aménagements pastoraux, l'exercice du pâturage dans les terrains de parcours est laissé aux usages locaux.

Toutefois, il est réservé en priorité aux propriétaires privés des terrains en question, aux membres des collectivités propriétaires des terres collectives de parcours aux attributaires des terrains de parcours faisant partie des grands domaines habous soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués, aux attributaires ou locataires des immeubles domaniaux à vocation pastorale et aux exploitants des terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières quels que soit leurs régimes fonciers.

Article 33 : L'exercice du pâturage dans les périmètres pastoraux, les zones pastorales de mise en défens, les terrains de parcours soumis au régime forestier et les périmètres pastoraux de sauvegarde et les zones pastorales sinistrées est soumis aux conditions particulières régissant ces espaces pastoraux.

Article 34 : Sous réserve des dispositions relatives aux périmètres pastoraux, de mise en défens ou de soumission au régime forestier, l'exercice du pâturage dans les parcours privés est soumis aux accords entre le propriétaire ou ayant droit et le locataire.

Article 35 : L'exercice du pâturage dans les parcours soumis au régime forestier est soumis aux dispositions du code forestier.

Article 36 : Les terres agricoles laissées en jachère, peuvent être utilisées comme pâturage après l'accord des propriétaires ou ayants-droits.

Les terres agricoles cultivées et les chaumes peuvent être ouverts au pâturage durant les périodes comprises entre l'enlèvement des récoltes et le début des préparations des sols et ce, après l'accord des propriétaires ou ayants-droits.

Chapitre huit

De la sauvegarde de la vocation pastorale des terrains de parcours

Article 37: Nonobstant toutes dispositions contraires, Les terres de parcours et les espaces pastoraux doivent conserver leur vocation pastorale.

Article 38: Conformément aux dispositions de l'article 37 susvisé et contrairement aux dispositions de la loi 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricole, les terrains de parcours améliorés, ensemencés, mis en défens pour cause de régénération ou de lutte contre l'érosion, l'ensablement et la désertification et ceux soumis au régime forestier ne peuvent pas changer de vocation.

Article 39: La commission visée à l'article 7 de la présente loi et lors de ses travaux d'inventaire et de délimitation des parcours dans le gouvernorat, fixe la liste des terrains de parcours non susceptibles de déclassement.

Cette liste est approuvée par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des parcours et du pastoralisme.

Article 40: Conformément aux dispositions de l'article 37 susvisé, les terrains de parcours collectifs ne peuvent être ni déclassés, ni mis en valeur autre que pastorale ni attribués à titre privé. Toutes les opérations effectuées en violation de ces dispositions sont frappées de nullité absolue.

Article 41: Conformément aux dispositions de l'article 37 susvisé, les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat ne peuvent être utilisés qu'à des fins de pâturage.

Les gestionnaires publics ou privés, les attributaires et les locataires de tels terrains ou de terrains domaniaux agricoles incluant des superficies pastorales sont tenus de sauvegarder leur vocation pastorale.

L'inobservation des dispositions précitées entraîne la reprise des immeubles concernés et la déchéance de l'attributaire ou du locataire de ces terrains. Cette reprise et cette déchéance s'effectuent conformément aux dispositions de la loi 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles.

Article 42 : Conformément aux dispositions de l'article 37 susvisé, les attributaires de terrains de parcours faisant partie des grands domaines habous soumis à l'Enzel de gré à gré sont tenus de préserver la vocation pastorale des dits terrains.

L'inobservation des dispositions précitées entraîne la déchéance de l'attributaire de ces terrains. Cette déchéance s'effectue conformément aux dispositions de la loi 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles.

Article 43 : Les terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières et abstraction faite de leurs régimes fonciers, conservent leur vocation pastorale et continuent à être gérés conformément aux dispositions du code forestier.

Article 44 : Les terrains de parcours inclus dans les propriétés privées peuvent être constitués des :

1. Espaces naturels laissés par le propriétaire ou l'ayant droit pour les besoins de son cheptel ou pour la location,

2. Espaces aménagés en parcours amélioré par le fait du propriétaire ou d'un organisme public spécialisé et ayant fait l'objet d'une mise en valeur pastorale en vue de la production fourragère,
3. Terres cultivées ou chaumes temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes,
4. Jachères et les terres anciennement cultivées et laissées temporairement au repos en vue de permettre la reconstitution de la fertilité naturelle du sol.

La vocation pastorale de la première et deuxième catégorie de terrains de parcours ne peut pas être changée.

Article 45: Les propriétaires, ayants droits et exploitants de terrains de parcours privés doit en conserver la vocation pastorale dans les cas où ils sont inclus dans un périmètre pastoral, une zone pastorale de mise en défens ou soumis au régime forestier. Ils doivent aussi en conserver la vocation pastorale dans le cas où ils ont bénéficié de l'aide de l'Etat pour la création, le développement et l'entretien des parcours.

Article 46: Contrairement aux dispositions de la loi 87-30 du 12 juin 1987, relative aux baux ruraux, la durée de la location des terrains de parcours privés est laissée aux conditions conventionnelles des parties concernées.

Chapitre neuf

De la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux

Article 47: Sous réserve des dispositions des chapitres trois, quatre, cinq et six de la présente loi, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux sont libres sauf dans les cas suivants :

- La transhumance et la mobilité en dehors des couloirs de passage établis dans les périmètres pastoraux, dans les zones de mise en défens et éventuellement dans les terrains de parcours soumis au régime forestier,
- Lors des périodes déclarées par l'autorité vétérinaire compétente, périodes lors desquelles les maladies animales réglementées sont propagées.

Toutefois, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux en dehors du territoire national sont interdites.

Article 48: La transhumance pastorale nécessite l'obtention d'une autorisation dénommée « autorisation de transhumance pastorale », délivrée à cet effet par l'autorité compétente selon des conditions fixées par décret gouvernemental.

Article 49: Les couloirs de passage empruntés par les troupeaux transhumants sont les routes et les pistes du domaine public.

Les autres couloirs de passage et notamment ceux créés dans les périmètres pastoraux, les zones pastorales de mise en défens et les terrains de parcours soumis au régime forestier et non inclus dans le domaine public demeurent d'usage collectif.

Tout le long des couloirs de passage, des aires de pâturage, et des points d'eau, des aires protégées et de campement des troupeaux peuvent être créés et aménagés par l'autorité compétente ou par les organismes visés à l'article 53 de la présente loi.

Article 50: Les mouvements des troupeaux doivent s'effectuer dans les couloirs de passage fixés à l'article précédent. Les propriétaires des troupeaux et leurs mandataires veillent, sous leur responsabilité, à ce que les bergers et les animaux à leur charge empruntent ces couloirs.

Article 51: Les troupeaux se trouvant à l'intérieur des périmètres pastoraux, des zones pastorales de mise en défens et des terrains de parcours soumis au régime forestier ou en transhumance pastorale restent sous la responsabilité des propriétaires et de leurs mandataires. Ils doivent être placés sous la garde permanente de leurs bergers. Cette garde doit être assurée par un nombre suffisant de bergers, compte tenu de la taille dudit troupeau et des espèces qui le composent.

Le nombre nécessaire de bergers est établi selon les usages locaux et les bonnes pratiques reconnues en matière de conduite et de surveillance de troupeaux.

Article 52: Tout propriétaire d'un troupeau ou son mandataire doit présenter, à toute demande de l'autorité compétente, l'autorisation de transhumance pastorale, les documents administratifs et sanitaires vétérinaires permettant d'identifier le troupeau et le ou les bergers chargés de sa garde et de vérifier le nombre et les espèces d'animaux le constituant.

Chapitre dix

Des groupements de développement pastoral

Article 53: Il peut être créé des groupements de développement pastoral ayant pour objet d'organiser et de promouvoir l'activité pastorale et la sauvegarde des parcours et des espaces pastoraux.

Les groupements de développement pastoral sont chargés notamment de :

- contribuer à la protection et à la gestion des ressources pastorales dans son périmètre d'intervention, la rationalisation de leur utilisation conformément aux plans d'aménagement et de gestion s'ils existent ;
- contribuer à la réalisation des équipements pastoraux, veiller à leur entretien et à leur utilisation rationnelle ;
- donner leurs avis au sujet de la création, de l'aménagement et de la gestion des périmètres pastoraux, des zones pastorales à mettre en défens, des périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées,
- donner leurs avis au sujet de la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux,
- encadrer leurs adhérents et les aider à mieux se conformer aux dispositions de la présente loi aux exigences du pastoralisme,
- se charger de l'exécution des conventions prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi,
- établir des relations de coopération et d'échange d'expériences dans le domaine des parcours et du pastoralisme avec les services administratifs concernés, les organisations professionnelles agricoles et pastorales locales, régionales, nationales et étrangères et les organismes intéressés de la société civile,
- et d'une façon générale, entreprendre toutes les actions rentrant dans le cadre de la promotion du pastoralisme et de l'économie pastorale, de la situation économique et sociale des éleveurs et des pasteurs et la sauvegarde des troupeaux et la valorisation de leurs produits.

Article 54 : Peuvent adhérer aux groupements de développement pastoral, les propriétaires de terrains de parcours ou pouvant être utilisés en tant qu'espaces pastoraux, les usagers et les ayants droit sur les espaces pastoraux considérés et les propriétaires de troupeaux.

Dans le cas de parcours collectifs, le conseil de gestion peut représenter les membres de la collectivité concernée au groupement de développement pastoral.

Article 55 : Le groupement de développement pastoral constitue un cadre de concertation et de dialogue entre les professionnels et les différents acteurs et intervenants dans le domaine pastoral et un cadre de conciliation et de médiation en cas de différends nés des pratiques pastorales.

Article 56: Les personnes désirant créer un groupement de développement pastoral doivent adopter les statuts types de ces groupements qui seront approuvés par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des parcours et du pastoralisme.

Chapitre onze

Des commissions consultatives des parcours et du pastoralisme

Article 57 : Il est créé, au ministère chargé des parcours et du pastoralisme, une commission nationale consultative des parcours et du pastoralisme.

Il est créé, dans les gouvernorats disposant de superficies pastorales importantes et notamment des superficies pastorales collectives ou relevant du domaine agricole privé de l'Etat, des commissions régionales consultatives des parcours et du pastoralisme.

Article 58 : La commission nationale consultative des parcours et du pastoralisme est chargée de donner son avis sur toutes les questions se rapportant au parcours, au pastoralisme, aux mécanismes de sauvegarde des parcours du sud du pays partant l'importance de leur dans la lutte contre l'ensablement, la désertification et dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur les parcours naturels.

Elle est chargée de donner son avis notamment au sujet de:

- l'élaboration des plans et des stratégies de développement et d'aménagement des parcours,
- les plans d'aménagement des parcours soumis au régime forestier,
- la création, l'aménagement, la gestion et la sauvegarde des parcours de toute nature foncière,
- l'organisation du pastoralisme dans les parcours y compris la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux,
- l'appui aux organisations s'adonnant parcours et au pastoralisme,
- l'élaboration des conventions types relatives à l'utilisation des ressources pastorales,
- la participation à la mise en place de systèmes d'alerte phytosanitaire et de maladies animales contagieuses constatés ou éventuelles dans les terrains de parcours,
- l'institution des périmètres pastoraux, des zones pastorales à mettre en défens, des périmètres pastoraux de sauvegarde, des zones pastorales sinistrées et la soumission au régime forestier.

En outre, la commission peut formuler toute recommandation visant le développement des activités pastorales et l'exploitation rationnelle des parcours et la préservation et la conservation durable des terres de parcours. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale consultative des parcours et du pastoralisme sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des parcours et du pastoralisme.

Article 59 : Les commissions régionales consultatives des parcours et du pastoralisme sont chargées de proposer notamment ce qui suit:

- les espaces propices à la création, aménagement et gestion des parcours privés, domaniaux ou collectifs,
- les programmes et les projets d'aménagement des dits parcours,
- les périodes d'ouverture et de fermeture des dits parcours à l'activité pastorale,
- les périmètres pastoraux, les zones pastorales à mettre en défens, les périmètres pastoraux de sauvegarde, les zones pastorales sinistrées et la soumission au régime forestier,
- les mesures d'appui aux groupements de développement pastoral,
- le suivi de la mise en œuvre des programmes, projets, et travaux d'aménagement et de gestion des parcours compris dans les périmètres pastoraux, de mise en défens ou de soumission au régime forestier et dans les périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées de la région,
- l'octroi des autorisations de transhumance pastorale.

La liste des gouvernorats comportant des superficies pastorales importantes est fixée par arrêté du ministre chargé des parcours et du pastoralisme.



RESEARCH
PROGRAM ON
Livestock



Article 60 : Le ministre chargé des parcours et du pastoralisme peut charger les groupements de développement pastoral de l'assister dans la conception et la mise en œuvre des projets, programmes, idées et orientations tendant à protéger les parcours et à appuyer le pastoralisme notamment dans leurs périmètres d'intervention.

ICARDA-DGF Draft à ne pas distribuer

Chapitre douze

De l'encouragement de l'Etat à l'appui du développement pastoral

Article 61 : La protection des espaces pastoraux contre l'érosion, la désertification, la surexploitation, la dégradation et contre les effets négatifs des changements climatiques constituent des actions d'intérêt national.

Article 62 : Les propriétaires privés de terrains de parcours, les attributaires de terrains de parcours faisant partie du domaine privé de l'Etat et des grands domaines habous soumis à l'Enzel de gré à gré, les exploitants de ces différents terrains de parcours, les conseils de gestion des terres collectives de parcours et les groupements de développement pastoral bénéficient de l'aide de l'Etat pour la création, le développement, l'entretien des parcours et la promotion du pastoralisme. Cette aide est accordée conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Article 63 : En sus des encouragements visés à l'article 62 sus visé, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent prêter une assistance matérielle, technique ou financière aux propriétaires et aux exploitants des parcours en compensation des superficies pastorales mises en repos et afin d'accroître la production fourragère dans ces espaces et encourager la gouvernance dans leur gestion.

Cette assistance a aussi pour objectif, l'amélioration des conditions de vie économique et sociale des populations des espaces pastoraux et notamment les propriétaires de troupeaux et les bergers.

Elle est octroyée conformément à des conventions de financement passées entre les organismes visés au paragraphe premier du présent article et les bénéficiaires de cette assistance ou leurs représentants.

Chapitre treize Des paiements pour services environnementaux

Article 64 : En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les espaces pastoraux, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent effectuer des paiements pour services environnementaux procurés par les parcours.

Article 65 : Les paiements pour services environnementaux s'effectuent en priorité en nature. Ils portent sur les équipements pastoraux prévus à l'article 4 de la présente loi. Ils sont formulés dans des conventions entre les institutions prévues à l'article 64 de la présente loi et les propriétaires et/ou exploitants des parcours qui en font l'objet.

Article 66 : Les conventions prévues à l'article 65 de la présente loi fixent notamment :

- l'organisme chargé de leur application,
- les espaces pastoraux concernés,
- les modes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les dits espaces,
- les périodes de mise en défens et les délais de réouverture des dits espaces au pâturage,
- les contreparties en nature ou en espèce à traduire en équipements pastoraux à effectuer dans les espaces pastoraux concernés,
- les modes de paiement des services environnementaux,
- les obligations réciproques des parties contractantes,
- les contrôles nécessaires et le ou les organismes habilités à l'assurer et les mesures à entreprendre en cas d'inobservation des termes de ces conventions.

Chapitre quatorze De la constatation des crimes, des sanctions et de la transaction

Article 67 : Les crimes prévus par la présente loi sont constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédures pénales, par les agents visés à l'article 7 du code forestier et par les agents de l'autorité compétente.

Les agents de l'autorité compétente sont désignés parmi les agents spécialisés dans l'élevage, la gestion des parcours et la santé animale et appartenant aux catégories (A) et (B).

Article 68 : Tous les procès-verbaux établis et signés par les agents visés à l'article 67 de la présente loi sont transmis au procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent.

Le ministère public adresse une copie de ces procès-verbaux aux services compétents du ministère chargé des parcours et du pastoralisme pour présenter leurs demandes et conclure, éventuellement, la transaction.

Article 69 : Nonobstant les peines prévues par le code forestier au sujet des terrains de parcours soumis au régime forestier et de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux en matière de maladies animales réglementées, est puni :

- tout contrevenant aux dispositions des articles 38,39, 41, 42 (parag.1er), 43 (parag 1er), 46 (n° 1 et 2), 47 et 53 de la présente loi d'une amende allant de 50 à 300 dinars ;
- tout contrevenant aux dispositions des articles 15 (parag. 2), 24 (parag. 3), 49 (1er tiret du parag 1er) et 50 de la présente loi d'une amende allant de 200 à 500 dinars ;
- tout contrevenant aux dispositions des articles 49 (2ème tiret du parag. 1er et parag.2) et 54 de la présente loi d'une amende allant de 1.000 à 10.000 dinars;
- tout contrevenant aux dispositions des articles 65 et 66 de la présente loi d'une amende allant de 500 à 1 000 dinars et à la restitution de la contrepartie des paiements pour services environnementaux dont il a bénéficié.

Article 70 : En cas de récidive, les peines prévues à l'article 69 de la présente loi, à l'exception de la contrepartie des paiements pour services environnementaux sont portées au double.

Article 71 : Le ministre chargé des parcours et du pastoralisme peut conclure, avant jugement définitif, une transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la présente loi.

La transaction après application de ces dispositions, éteint l'action publique.

La transaction, s'effectue contre paiement d'une somme fixée par arrêté du ministre chargé des parcours et du pastoralisme.

Article 72 : La transaction ne peut être conclue dans les cas prévus par l'article 48 (2ème tiret du parag. 1er et parag.2) et des articles 65 et 66 de la présente loi.

Chapitre quinze

Dispositions transitoires et finales

Article 73 : Il est accordé aux propriétaires des troupeaux un délai de deux années à partir de la publication de la présente loi pour disposer des documents visés aux articles 49 et 53 de la présente loi.

Passé ce délai, les troupeaux dont les propriétaires ne disposent pas de ces documents seront saisis jusqu'à leur production dans un délai de trois mois à partir de la date de saisie.

Les frais d'entretien et de gardiennage sont à la charge de leurs propriétaires. Passé ce délai, les troupeaux saisis seront vendus au plus offrant et le produit de la vente reste acquis au profit du trésor, déduction faite des frais d'entretien et de gardiennage.

Durant la période de saisie et s'il s'avère qu'ils sont atteints d'une maladie animale contagieuse, les troupeaux saisis sont abattus.

Article 74 : Les dispositions du titre II du code forestier relatives à la chasse et à la conservation du gibier sont applicables aux terrains de parcours et espaces pastoraux objet de la présente loi.

Article 75 : Les dispositions n° 2 et 3 de l'article 62 et n°2 de l'article 63 du code forestier sont abrogées.

Article 76 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux sont abrogées.

Article 77 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le

Le Président de la République